

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.687 du 5 décembre 2011

A.202.518/VIII-7846

En cause : **SIELIONTCHIK** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par son
collège communal,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par Alain SIELIONTCHIK
tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

" la décision prise par le Collège communal de la Ville de Charleroi en date du
15 novembre 2011 par laquelle, sur proposition de Monsieur Ficherouille, premier
Echevin pour le Bourgmestre empêché, à trois bulletins «oui» et trois
«abstentions» il a été décidé :

«Article 1

De proroger, à dater du 17 novembre 2011, et pour un terme de quatre mois
maximum renouvelable, la mesure de suspension préventive par mesure d'ordre
dont Monsieur Sieliontchik Alain, responsable de l'inspection des services, né le
19 janvier 1957, fait l'objet depuis le 17 mars 2011.»";

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 novembre 2011 à 11 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Céline DELHOUX, loco Me Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 216.162 du 4 novembre 2011; que depuis lors, le requérant a été convoqué à comparaître devant le collège communal, le 18 octobre 2011, en vue d'une nouvelle prorogation de la décision de suspension préventive initiale; qu'à la suite de cette audition, le collège communal a adopté, le 15 novembre 2011, la décision attaquée dans le présent recours;

Considérant que le requérant soutient que l'acte attaqué lui occasionne un préjudice grave et difficilement réparable d'ordre moral; qu'il fait valoir que la mesure de suspension qui le frappe porte gravement atteinte à sa réputation et qu'un éventuel arrêt d'annulation ne pourra adéquatement réparer ce dommage;

Considérant qu'une mesure de suspension préventive ne revêt aucun caractère disciplinaire; qu'il s'agit d'un acte pris dans le seul intérêt du service et qui ne préjuge nullement de l'éventuelle culpabilité de l'agent concerné; que le requérant, qui n'a pas attaqué la décision initiale de le suspendre eu égard aux poursuites judiciaires dont il fait l'objet, ne peut raisonnablement prétendre que la prolongation de la période de suspension serait de nature à lui occasionner un préjudice moral difficilement réparable; qu'il fait actuellement l'objet d'un réquisitoire de renvoi devant le tribunal correctionnel du chef de différentes préventions; que le préjudice qu'il invoque résulte davantage de la médiatisation du dossier judiciaire qui le concerne que de la mesure de suspension préventive décidée par la partie adverse; qu'au surplus, il paraît difficilement concevable que le requérant puisse être maintenu dans ses fonctions de responsable de l'inspection des services de la ville alors qu'il fait l'objet de poursuites

pénales, et ce compte tenu de l'autorité dont il doit pouvoir justifier pour l'exercice des prérogatives liées à la spécificité du service qu'il dirige; qu'il ne critique pas, à l'appui de son recours, le motif de l'acte attaqué suivant lequel sa réintégration, même dans une autre affectation, n'est pas envisageable; que la condition relative au risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est ainsi pas remplie;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le cinq décembre deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.